

FORMULE 74AA

RENSEIGNEMENTS POUR LES REPRÉSENTANTS PERSONNELS ET LES BÉNÉFICIAIRES DU RELIQUAT

Les biens d'un défunt sont remis à un fiduciaire appelé le représentant personnel. Il porte aussi le titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur. Il a pour fonctions de rassembler les biens, de rembourser les dettes et de procéder au partage de la succession entre les bénéficiaires conformément à la loi et aux dispositions de tout testament que laisse le défunt.

Le représentant personnel tient de la Cour du Banc de la Reine le pouvoir de s'occuper de la succession du défunt. Il est soumis au pouvoir de surveillance de cette Cour. Toute personne qui est intéressée à la succession peut, pour des motifs raisonnables, exiger que le représentant personnel comparaisse devant la Cour pour rendre compte de sa gestion de la succession.

Le représentant personnel peut demander d'être payé pour ses services, auquel cas il a droit à une rémunération raisonnable pour le soin et le temps consacrés à l'administration de la succession. Cette rémunération n'est ni un montant fixe ni un pourcentage, mais varie en fonction du travail effectué, de sa difficulté et du temps consacré. Si tous les bénéficiaires sont des personnes majeures et saines d'esprit qui sont satisfaites du travail effectué par le représentant personnel, elles peuvent convenir du montant de ses honoraires et lui donner quittance lorsque la succession est liquidée et que chaque bénéficiaire a reçu la part à laquelle il a droit.

Cependant, si un litige intervient à propos de la gestion de la succession ou du montant des honoraires, tout bénéficiaire peut exiger que les comptes du représentant personnel soient soumis au tribunal, à des fins de vérification et que les honoraires du représentant personnel soient déterminés par le tribunal.

AVOCAT DU REPRÉSENTANT PERSONNEL

Le représentant personnel peut engager un avocat pour que celui-ci l'assiste dans ses fonctions. Les honoraires de cet avocat sont prélevés sur la succession et le montant en est régi par les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, et plus particulièrement par la règle 74.14. On peut obtenir une copie des Règles en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine, Édifice de la Bibliothèque provinciale, 200, rue Vaughan, Winnipeg, Manitoba.

Les honoraires de base sont calculés d'après un pourcentage de la valeur des biens de la succession et constituent la rémunération de l'avocat pour le travail accompli à l'égard d'une succession de complexité moyenne. Les biens de la succession ne comprennent pas les biens détenus en copropriété avec gain de survie, les assurances, les rentes ou les pensions qui ne sont pas payables à la succession. En bref, les honoraires de base sont calculés comme suit :

- 3 % des premiers 10 000 \$,
 - 2 % des 90 000 \$ suivants,
 - 1 % des 200 000 \$ suivants.
- Au-delà de 300 000 \$, sur entente ou sur requête présentée au tribunal.

Lorsque le représentant personnel est un avocat, une compagnie de fiducie ou le curateur public, seulement 40 % de ces honoraires sont payables.

Les honoraires mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être révisés par le tribunal soit au moment où ce dernier vérifie les comptes du représentant personnel, soit sur requête du représentant personnel, d'un bénéficiaire ou de l'avocat, conformément à la règle 74.14 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

L'avocat d'un représentant personnel peut demander des honoraires pour services additionnels comme le prévoit la règle 74.14.

Il doit être clair que l'avocat que le représentant personnel engage est l'avocat de ce dernier. En cas de litige, le bénéficiaire peut obtenir des conseils de nature juridique de tout autre avocat.